



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**AUTORISATION D'EXPLOITER UN CAPTAGE PRIVE
-Forage F1- sur la commune de POLIGNY
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation
humaine de l'entreprise Monts et Terroirs**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 11 juillet 2013 et le dossier relatif à l'alimentation en eau potable présentés par le responsable technique du site de Poligny, Monsieur Claude BOISSON, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise Monts et Terroirs du groupe SODIAAL ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 21 octobre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La société Monts et Terroirs du groupe SODIAAL, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisée à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le site Monts et Terroirs sur la commune de Poligny, à partir du forage « F1 », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de pompage et de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Les volumes maximum de prélèvement sont fixés à 27 m³/h et à 35 m³/j pour les besoins en eau destinée à la consommation humaine.

A titre exceptionnel, l'eau du forage F1 est également utilisée pour pallier un dysfonctionnement du système de refroidissement ou en complément de celui-ci en période de forte chaleur.

Le volume maximum de prélèvement journalier peut alors s'élever à 650 m³/j et le volume annuel à 9000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage « Forage F1 » appartient à la société Monts et Terroirs du groupe SODIAAL.

Les bâtiments de l'entreprise Monts et Terroirs et le forage sont implantés sur la commune de Poligny sur la parcelle n° 310 section ZI, dont le pétitionnaire est propriétaire (cf. cartes en annexes 1 et 2).

Coordonnées Lambert du captage : X : 905059 Y : 6642403 Z : 277 m

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

Le forage « F1 » est situé dans la nouvelle extension de stockage des meules de fromages dont l'accès est sécurisé et réservé au personnel de l'usine et aux entreprises habilitées.

Le forage, d'une profondeur de 24 mètres, est constitué de deux pompes immergées avec un tubage en acier inox, il est recouvert d'un tampon étanche en acier. Il se trouve dans un cuvelage en béton, fermé par une dalle en béton d'une épaisseur de 10 centimètres.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien du captage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La société Monts et Terroirs groupe SODIAAL est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente,
- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur,
- des dispositifs de protection contrôlables sont installés pour éviter tout retour d'eau des réseaux autres que ceux servant à l'eau potable (chauffage primaire, installations frigorifiques ...) vers le réseau d'eau public et le réseau d'eau potable intérieur,
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé,
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

La société Monts et Terroirs du groupe SODIAAL veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- le contrôle annuel des dispositifs de protection sur le réseau d'eau (disconnecteurs, clapets anti-retour...),
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la société Monts et Terroirs du groupe SODIAAL prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la société Monts et Terroirs du groupe SODIAAL.

Si la qualité d'eau venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La société Monts et Terroirs veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant l'entreprise Monts et Terroirs à Poligny à partir du forage devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement du site de Monts et Terroirs à Poligny, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet du Jura, la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le Directeur de la société Monts et Terroirs du groupe SODIAAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la société Monts et Terroirs du groupe SODIAAL. Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Poligny.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 OCT. 2014

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Plan Parcellaire

Monts et Terroirs

1:15 000

Plan de localisation de Monts et Terroirs

